

RÈGLEMENT

97-2990

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AJUSTEMENT DE CERTAINS USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION DANS LES ZONES D'HABITATION H-659-1, H-661-1 ET H-662-2 - CRÉATION DE LA ZONE D'HABITATION H-655-1 COMPORTANT CERTAINS COMMERCES INTÉGRÉS - CRÉATION DE LA ZONE COMMERCIALE C-320-1 - RETRAIT DE CERTAINS USAGES DES ZONES COMMERCIALES C-319-1, C-618-1, C-619-1 ET C-653-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-21-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter l'usage d'habitation unifamiliale contiguë dans les zones H-659-1, H-661-1 et d'ajuster les normes d'implantation et de densité dans les zones H-655-1, H-659-1, H-661-1 et H-662-2.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-21-06, recommande également aux membres du conseil de créer une nouvelle zone d'habitation H-655-1 comportant certains commerces intégrés.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-23-05, a recommandé aux membres du conseil de créer une nouvelle zone commerciale C-320-1 autorisant entre autres les postes d'essence et par la même occasion, a recommandé de retirer les usages reliés à la vente d'essence des zones C-319-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 97-2989 modifiant l'affectation du sol dans le but de prévoir des aires d'affectation zone mixte moyenne et forte densités du côté est du boulevard du Loiret et du côté nord de la rue de la Montagne-des-Roches.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de créer les zones d'habitation H-655-2, H-655-3, H-659-1, H-661-1 et H-662-2, la zone d'habitation H-655-1 avec commerces intégrés; les zones commerciales C-319-1, C-320-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 février 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3593 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 20 janvier 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 les modifications suivantes pour la partie du territoire située dans la phase I de la Montagne-des-Roches et en bordure de la 80e Rue Est:

- en créant la zone d'habitation H-655-1 comportant des commerces intégrés à même une partie de la zone H-655 sise en bordure de la rue de l'Aigue-Marine
- en créant les zones d'habitation H-655-2 et H-655-3 pour couvrir les parties résiduelles de la zone H-655 sise en bordure de la rue de l'Aigue-Marine
- en créant la zone d'habitation H-659-1 en remplacement de la zone H-659 sise en bordure du boulevard du Loiret
- en créant la zone d'habitation H-661-1 en remplacement de la zone H-661 sise en bordure de la rue de la Montagne-des-Roches
- en créant la zone d'habitation H-662-2 en remplacement de la zone H-662-1 sise en bordure de l'avenue des Diamants
- en créant la zone commerciale C-319-1 à même une partie de la zone C-319 sise du côté sud de la 80e Rue Est
- en créant la zone commerciale C-320-1 à même une partie de la zone C-320 sise à l'angle nord-ouest du boulevard du Loiret et de la 80e Rue Est
- en créant la zone commerciale C-618-1 à même une partie de la zone C-618 sise du côté sud de la 80e Rue Est
- en créant la zone commerciale C-619-1 en remplacement de la zone C-619 sise du côté sud de la 80e Rue Est
- en créant la zone commerciale C-653-1 en remplacement de la zone C-653 sise du côté nord de la 80e Rue Est

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 97-2990 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 6000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 13 janvier 1997, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification à la section 1.3 - Terminologie

La section 1.3 du règlement de zonage 96-2921 est amendée pour remplacer la définition de «commerce intégré» par la définition suivante:

«commerce intégré:

signifie que les usages des groupes commerce de vente et service I et VII, excluant les usages suivants, soit:

- 4750 - centre de radiodiffusion et de télévision
- 5230 - vente au détail de peinture, de verre et de papier teinture
- 5251 - vente au détail de quincaillerie
- 5253 - vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5532 - libre service
- 5533 - libre service et vente au détail de produits d'épicerie

peuvent être intégrés à titre complémentaire aux habitations aux conditions suivantes:

- Dans les habitations collectives de 48 chambres et plus et pour un bâtiment multifamilial de 48 logements et plus, les usages autorisés à titre complémentaire ont une superficie de plancher inférieure à 100 m² par usage et à 500 m² au total par bâtiment.
- À l'intérieur d'un seul des bâtiments d'un complexe immobilier d'au moins 48 logements et dont les bâtiments sont sis sur un même terrain. Les usages autorisés à titre complémentaires sont limités au groupe commerce de vente et service VII avec une superficie totale maximale de 100 m².
- Dans les autres types d'immeubles d'habitation lorsque mentionné dans la grille des spécifications, les usages des groupes commerce de vente et service I et VII excluant les usages 4750, 5230, 5251, 5253, 5532, 5533 ainsi que:
 - 5411 - vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
 - 5412 - vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
 - 5413 - dépanneur
 - 5421 - vente au détail de la viande
 - 5422 - vente au détail de poissons et de fruits de mer
 - 5431 - vente au détail de fruits et légumes
 - 5440 - vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries, produits en produits en partie ou en totalité sur place
 - 5450 - vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
 - 5461 - vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie, produits en partie ou en totalité sur place
 - 5462 - vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie non produits sur place
 - 5470 - vente au détail de produits naturels
 - 5491 - vente au détail de la volaille et des oeufs
 - 5492 - vente au détail du café, du thé, d'épicerie et d'aromates
 - 5811 - restaurant et lieu où l'on sert des repas
 - 5812 - restaurant offrant des repas rapides «fast food»
 - 5813 - restaurant offrant des repas à libre-service
 - 5892 - Établis de préparation de mets «prêt-à-emporter»

peuvent être autorisés à titre complémentaire avec une superficie maximale totale de 100 m².

ARTICLE 4 - Modification à l'article 4.1.3 - Dispositions particulières à certaines zones

L'article 4.1.3 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.1.3.11 - Contrôle du nombre d'étages

Dans les zones référant à ce paragraphe, il ne doit pas y avoir d'écart de plus d'un étage entre chaque immeuble adjacent de la zone concernée.»

ARTICLE 5 - Modification à l'article 4.2.4 - Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.2.4.4 - Écran de verdure

Dans les zones référant à cet article, un écran de verdure doit être aménagé dans les cours latérales et arrière adjacentes à une zone résidentielle et ce, au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis, de la façon suivante:

- Cet écran de verdure a une largeur minimale de 3 mètres. Les arbres plantés sont disposés en quinconce selon deux rangées parallèles et la distance entre les tiges d'une rangée est de 6.0 mètres minimum. Le diamètre minimal des feuillus est de 40 millimètres et la hauteur minimale des conifères est de 1.5 mètre.
- Cette plantation doit être réalisée selon les règles de l'art et la survie des plans doit être assurée; la plantation doit être constituée de 80 % de feuillus comportant un minimum de 3 essences choisies parmi les suivantes:
 - . bouleau, érable de Norvège, chêne, aubépine, pommier;
 et de 20 % de conifères dont les essences sont choisies parmi les suivantes:
 - . épinette du Colorado, épinette de Norvège, pin (si le terrain est sec).

ARTICLE 6 - Grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 718 dans le but d'y assujettir la zone H-655-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que le groupe V (habitation collective isolée), le groupe VI (habitation multifamiliale isolée, jumelée et contiguë), les commerces intégrés d'une superficie maximum de 100 m² et d'un côté de 0,5 sont des usages spécifiquement autorisés. Les normes d'implantation à ces usages sont identifiées à la Grille 718 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

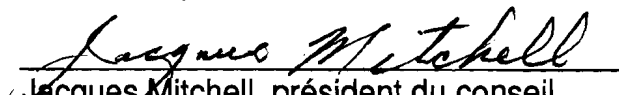
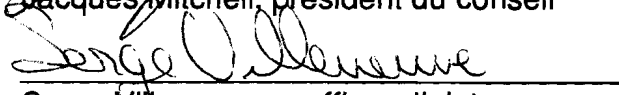
- en créant la Grille 719 dans le but d'y assujettir les zones H-655-2 et H-655-3; les usages autorisés sont les mêmes que dans la zone H-655 soit le groupe V (habitation collective isolée), le groupe VI (habitation multifamiliale isolée, jumelée et contiguë); les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 719 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 720 dans le but d'y assujettir la zone H-659-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que le groupe II (habitation bifamiliale jumelée et contiguë), le groupe III (habitation trifamiliale jumelée et contiguë), le groupe V (habitation collective isolée), le groupe VI (habitation multifamiliale isolée et jumelée), le groupe I (habitation unifamiliale contiguë) est ajouté dans la zone H-659-1; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiés à la Grille 720 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 721 dans le but d'y assujettir la zone H-661-1; en plus des groupements d'usage déjà autorisés tel que le groupe V (habitation collective isolée), le groupe VI (habitation multifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe I (habitation unifamiliale contiguë) est ajouté dans la zone H-661-1; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 721 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 722 dans le but d'y assujettir la zone H-662-2; les usages sont les mêmes que dans la zone H-662-1 soit le groupe V (habitation collective isolée), le groupe VI (habitation multifamiliale isolée, jumelée et contiguë); est également prévu pour cette zone la référence au paragraphe 4.1.3.11; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 722 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 258 dans le but d'y assujettir la zone C-319-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que les groupes I, II, III, V et VII (commerce de vente et service isolé, jumelé et contiguë), le groupe récréatif I (isolé, jumelé et contiguë), est ajouté; les exclusions suivantes dans la section usages spécifiquement exclus sont: 5531 - Station service, 5532 - libre service et 5533 - libre service, vente au détail de produits d'épicerie; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 258 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 259 dans le but d'y assujettir la zone C-320-1; les usages autorisés sont les groupes I et VII (commerce de vente et service isolé et jumelé); est également prévu pour cette zone la référence au paragraphe 4.2.4.4 ; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 259 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 723 dans le but d'y assujettir la zone C-618-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que les groupes I, II, V et VII (commerce de vente et service, isolé et jumelé), le groupe récréatif I (isolé et jumelé); sont également ajoutés les exclusions suivantes dans la section usages spécifiquement exclus soit: 5531 - Station service, 5532 - Libre service et 5533 - Libre service, vente au détails de produits d'épicerie; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 723 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en créant la Grille 724 dans le but d'y assujettir la zone C-619-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que les groupes I, II, IV, V et VII (commerce de vente et service isolé et jumelé), le groupe récréatif I (isolé et jumelé); sont également ajoutés les exclusions suivantes dans la section usages spécifiquement exclus sont: 5531 - Station service, 5532 - Libre service et 5533 - Libre service, vente au détail de produits d'épicerie; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 724 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en créant la Grille 725 dans le but d'y assujettir la zone C-653-1; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que les groupes I, II et VII (commerce de vente et service isolé et jumelé), le groupe récréatif I (isolé et jumelé); sont ajoutés les exclusions suivantes dans la section usages spécifiquement exclus, soit: 5532 - Libre service, 5533 - Libre service, vente au détail de produits d'épicerie et 7320 - Loterie et bingo; les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 725 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en retirant de la Grille 627 la zone H-655 qui est abrogée et remplacée par les zones H-655-1, H-655-2 et H-655-3
- en retirant de la Grille 631 la zone H-659 qui est abrogée et remplacée par la zone H-659-1
- en retirant de la Grille 632 la zone H-661 qui est abrogée et remplacée par la zone H-661-1
- en retirant de la Grille 700 la zone H-662-1 qui est abrogée et remplacée par la zone H-662-2
- en retirant de la Grille 626 la zone C-653 qui est abrogée et remplacée par la zone C-653-1

ARTICLE 7 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/03/03

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31598

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE LE
RÈGLEMENT: 96/2921

243

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		718
Zones assujetties :		H655-1
Concordance de la ou des zone(s) :		R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Commerce intégré								
	Superficie maximum de 100 m² et d'un cost de 0.5 assujettie au paragraphe 4.2.1.1	X	X	X	X				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X						
	Bâtiment jumelé			X					
	Bâtiment contigu				X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0	8.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Nombre de logements minimum		4	4	4				
	maximum								
	Nombre de chambres minimum	8							
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2				
	maximum	4	4	4	4				
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	maximum (m)	15.0	15.0	15.0	15.0				
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0	10.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0	30.0				
	% de la superficie du terrain	25	35	35	35				
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25				
	P.I.A.	X	X	X	X				

244

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		719
Zones assujetties :		H655-2 H655-3
Concordance de la ou des zone(s) :		R3

[illegible]

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

720

Zones assujetties : H659-1

Concordance de la ou des zone(s): R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								X	
	Habitation II (Bifamiliale)	X	X							
	Habitation III (Trifamiliale)			X	X					
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)					X				
	Habitation VI (Multifamiliale)						X	X		
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé					X	X			
	Bâtiment jumelé	X		X				X		
	Bâtiment contigu		X		X				X	
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0	8.0	8.0	8.0	7.0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	5.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5.0	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	5.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	9.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	2	6	3	9		4	8	3	
	maximum	2	6	3	12		16	16	6	
	Nombre de chambres minimum					8				
	maximum					32				
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2	2	2	2	
	maximum	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	
	maximum (m)	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	8.0	8.0	8.0	10.0	10.0	5.0	
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)						30.0	30.0		
	% de la superficie du terrain					25	35	35		
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25	25	25	25	25	
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.3.2	X	X	X	X	X	X	X	X
		Paragraphe 4.1.2.1		X		X				X
		Paragraphe 4.1.2.2		X		X				X
		P.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

722

Zones assujetties : H662-2

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)	X								
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X					
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu				X					
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6,0	6,0	6,0	6,0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6,0	6,0	6,0	6,0					
	Hauteur du mur % minimal exigé	50,0	50,0	50,0	50,0					
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	12,0	12,0	6,0	6,0					
	Hauteur du mur % minimal exigé	50,0	50,0	50,0	50,0					
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	10,0	10,0	10,0	10,0					
	Hauteur du mur % minimal exigé	75,0	75,0	75,0	75,0					
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		4	4	4					
	maximum									
	Nombre de chambres minimum	8								
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2					
	maximum	4	4	4	4					
	Hauteur minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0					
	maximum (m)	15,0	15,0	15,0	15,0					
	Largeur minimale sur rue (m)	10,0	10,0	10,0	10,0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30	30	30					
	% de la superficie du terrain		35	35	35					
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X				
		Paragraphe 4.1.3.11	X	X	X	X				

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

258

Zones assujetties : C319-1

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X	X					
	Commerce de vente et service II	X	X	X					
	Commerce de vente et service III	X	X	X					
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X	X					
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X	X					
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X	X					
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5531 Station-Service	X	X	X					
	5532 Libre Service	X	X	X					
	5533 Libre service, vente au détail de produits d'épicerie	X	X	X					
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu			X					
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	7.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0	7.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé	65	65	65					
	maximal exigé (m)	15.0	15.0	15.0					
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100	100					
	maximal exigé (m)	15.0	15.0	15.0					
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
	maximum	3	3	3					
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12	12	12					
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0	4400.0					
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200	200					
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÉGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÉGLEMENTS D'URBANISME								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

723

Zones assujetties : C618-1

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5531 Station-Service	X	X						
	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre service, vente au détail de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	8.0	8.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.2.1	X	X					

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

724

Zones assujetties : C619-1

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV	X	X						
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5531 Station-Service	X	X						
	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre service, vente au détail de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100						
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	14.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100						
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME								

262

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		627
Zones assujetties :		H654
Concordance de la ou des zone(s) :		R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X						
	Bâtiment jumelé			X					
	Bâtiment contigu				X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0	8.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Nombre de logements minimum		8	8	8				
	maximum								
	Nombre de chambres minimum	8							
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	3	3	3	3				
	maximum	8	8	8	8				
	Hauteur minimum (m)	7.5	7.5	7.5	7.5				
	maximum (m)	25.0	25.0	25.0	25.0				
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0	10.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0	30.0			
% de la superficie du terrain		25	35	35	35				
Densité minimale (log/ha)		65	65	65	65				
P.I.A.		X	X	X	X				

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-2990

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	631
Zones assujetties :	H659 Abrogée
Concordance de la ou des zone(s) :	R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)	X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)			X	X				
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)					X			
	Habitation VI (Multifamiliale)						X	X	
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PREScription DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé					X	X		
	Bâtiment jumelé	X		X				X	
	Bâtiment contigu		X		X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0	8.0	8.0	8.0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	5.0	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	2	6	3	9		4	8	
	maximum	2	6	3	12		16	16	
	Nombre de chambres minimum					8			
	maximum					32			
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2	2	2	
	maximum	4	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	
	maximum (m)	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0	8.0	8.0	8.0	10.0	10.0	
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)						30.0	30.0	
	% de la superficie du terrain					25	35	35	
	Densité minimale (log/ha)	65	65	65	65	65	65	65	
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.3.2	X	X	X	X	X	X	X	
	Paragraphe 4.1.2.1		X		X				
	Paragraphe 4.1.2.2		X		X				
	P.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	

153

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		632
Zones assujetties :		H663
Concordance de la ou des zone(s) :		R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X	X				
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X						
	Bâtiment jumelé			X					
	Bâtiment contigu				X				
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0	8.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé	50	50	50	50				
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé	50	50	50	50				
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé	75	75	75	75				
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		8	8	8				
	maximum								
	Nombre de chambres minimum	8							
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	3	3	3	3				
	maximum	8	8	8	8				
	Hauteur minimum (m)	7.5	7.5	7.5	7.5				
	maximum (m)	25.0	25.0	25.0	25.0				
	Largeur minimale sur rue (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0	30.0				
	% de la superficie du terrain	25	35	35	35				
	Densité minimale (log/ha)	65	65	65	65				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	P.I.A.	X	X	X	X			

257

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		626
Zones assujetties	C653	Abrogée
Concordance de la ou des zone(s) :	C.S.	

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 : Libre service	X	X						
	7320 : Loterie et Bingo	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	2	2						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	9.0	9.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	P.I.A.	X	X						

(5320)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-2990** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 février 1997 sur le projet de règlement **P1-2990** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajustement de certains usages et normes d'implantation dans les zones d'habitation H-659-1, H-661-1 et H-662-2 - Création de la zone d'habitation H-655-1 comportant certains commerces intégrés - Création de la zone commerciale C-320-1 - Retrait de certains usages des zones commerciales C-319-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-2990**.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1.1 Une demande relative à la disposition ayant pour objet ce qui suit peut provenir des zones visées (H-655-1, H-15, H-16 et H-211) et des zones contiguës à celles-ci:

- la modification de la définition de «commerce intégré» afin de permettre l'application de cette définition à la zone H-655-1 et aux zones H-15, H-16 et H-211.

1.2 Une demande relative aux dispositions ayant pour objet:

- l'ajout d'habitation unifamiliale contiguë dans les zones H-659-1 et H-661-1
- la modification du nombre de logements dans les zones H-655-1 et H-662-2
- la modification du nombre d'étages dans les zones H-655-1 et H-662-2

peut provenir de ces zones visées et des zones contiguës à celles-ci.

1.3 Une demande relative aux dispositions ayant pour objet:

- d'exclure des usages reliés à la vente d'essence dans les zones C-319-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1
 - l'ajout des usages reliés à la vente d'essence ainsi qu'une disposition reliée à un écran de verdure dans la zone C-320-1
- peut provenir de ces zones visées et des zones contiguës à celles-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard d'une de ces dispositions.

2. Description des zones

Les zones concernées H-655-1, H-655-2 et H-655-3 situées du côté sud de la rue de l'Aigue-Marine, H-661-1 située du côté nord de la rue de la Montagne-des-Roches, H-659-1 située du côté ouest du boulevard du Loiret et H-662-2 située du côté est de l'avenue des Diamants sont montrées au croquis ci-dessous.

Les zones C-319, C-319-1, C-320, C-320-1, C-618, C-618-1, C-619, C-619-1 et C-653-1 situées de part et d'autre de la 80e Rue Est, entre la 10e Avenue Est et l'avenue des Diamants sont montrées au croquis ci-dessous.

Les zones contiguës H-318, H-274, H-273, A-617, C-651, H-654, H-663, H-664, H-706-1, H-693, H-658, P-660, H-657, H-656, H-356, H-356-1 et H-321 sont montrées au croquis ci-dessous.

CROQUIS

Les zones concernées H-15 et H-16 (ne figurent pas au croquis) comprennent les immeubles situés entre la 41e Rue Est, la 4e Avenue Est, l'autoroute de la Capitale et le boulevard Henri-Bourassa.

La zone concernée H-211 (ne figure pas au croquis) comprend les immeubles situés entre la 1re Avenue et l'avenue Isaac-Bédard, bornée au sud par la zone C-210 située au nord de la 67e Rue Est, bornée au nord par les zones C-207 et H-225 située du côté sud de la 70e Rue Est.

La description du périmètre des zones concernées H-15, H-16 et H-211 et des zones contiguës peut être consultée au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 3 mars 1997**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 23 février 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5320 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 février 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 28 juillet 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5340)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 17 février 1997 ainsi que le 3 mars 1997, les règlements suivants intitulés:

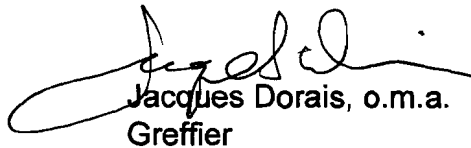
97/02/17: Règlement 97-2993 - Modification du règlement de du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-848-2, H-851-1 et H-852-2 et ajout de l'usage d'habitation unifamiliale isolée avec une marge latérale 0 dans la zone H-861-2

97/03/03: Règlement 97-2990 - Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 - Ajustement de certains usages et normes d'implantation dans les zones d'habitation H-659-1, H-661-1 et H-662-2 - Création de la zone d'habitation H-655-1 comportant certains commerces intégrés - Création de la zone commerciale C-320-1 - Retrait de certains usages des zones commerciales C-319-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 25 mars 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 25 mars 1997.

Charlesbourg, ce 6 avril 1997

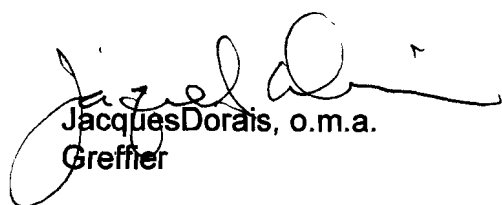

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5340 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 6 avril 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 28 juillet 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier